

VD_GERICHTE ZH20.011558 vom 23. Oktober 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZH20.011558

FR: VD_GERICHTE ZH20.011558 du 23 octobre 2020

IT: VD_GERICHTE ZH20.011558 del 23 ottobre 2020

Erwägungen

E. 5

En l'occurrence, il ressort du dossier que la recourante n'a pas informé spontanément l'intimée qu'elle était membre d'une succession non partagée depuis le mois de juin 2014, respectivement qu'elle avait hérité d'un montant important au mois de mai 2016. Ce n'est que dans le cadre de la révision quadriennale de son dossier initiée au mois d'août 2018 que ces faits ont été découverts. Or la dissimulation de ces éléments de fortune constitue indéniablement un fait nouveau important au sens de l'art. 52 al. 1 LPGA. La fortune de la personne assurée est en effet un élément qui influe de manière notable l'octroi – cas échéant le montant – des prestations complémentaires (art. 11 al. 1 let. c LPC ; cf. supra consid. 3c). C'est donc à bon droit que l'intimée a, sur le principe, procédé à la révision procédurale des décisions d'octroi des prestations complémentaires erronées et, partant, exigé la restitution des prestations indûment perçues.

E. 6

Dans le détail, la Caisse a considéré qu'il convenait de tenir compte de la part d'héritage de la recourante, soit les montants de 344'100 fr. (part reçue à la suite de la vente d'un immeuble) et 78'917 fr. 55 (part reçue au moment de la clôture de la succession), dès l'ouverture de la succession, survenue en l'espèce au mois de juin 2014. Elle a ensuite examiné la manière dont la fortune de la recourante s'était réduite depuis le mois de juillet 2016 et assimilé le montant de la diminution de fortune à un dessaisissement. Dans ce cadre, elle a estimé que le prêt de 104'207 fr. accordé le 1er décembre 2017 par la recourante à sa nièce constituait un dessaisissement, tout en admettant le bien-fondé du versement de 145'312 fr. 50 qu'elle a fait à sa cousine le 17 octobre 2018 au titre d'un remboursement de prêt. Pour finir, elle n'a pas tenu compte à titre de dépenses justifiées, faute de justificatifs de paiement, des frais d'avocat dont elle s'était personnellement acquittée et de ses frais de voyage.

- 10 -

E. 7

Comme nous allons le voir par la suite, le raisonnement suivi par l'intimée contient de nombreuses erreurs qu'il convient de rectifier. a) En premier lieu, il convient d'examiner le moment à partir duquel il convient de tenir compte de la part de la recourante à la succession non partagée de son ami décédé au mois de juin 2014. aa) La part à une succession non partagée doit être prise en compte comme élément de fortune pour calculer le montant de la prestation complémentaire annuelle, et ce dès l'ouverture de la succession (art. 560 al. 1 CC), soit au décès du de cujus (cf. art. 537 al. 1 CC). Le fait de rencontrer des difficultés pour procéder au partage ne justifie pas de déroger à cette règle. Pour autant, la prise en compte de la part d'une succession non partagée ne peut avoir lieu que lorsqu'il est

possible de déterminer avec clarté l'étendue de cette part ou, dans l'hypothèse où cette part ne peut pas être chiffrée de manière exacte, lorsqu'il est possible, compte tenu de l'ensemble des éléments de fait et de droit, d'exclure avec certitude un droit à des prestations complémentaires. Par « part à une succession non partagée », il faut entendre la part à laquelle peut prétendre l'héritier concerné au moment de la dissolution de la communauté héréditaire et de la liquidation du patrimoine commun. La clarté sur l'étendue de la part successorale présuppose – outre les principaux actifs et passifs concernés – que tous les héritiers ainsi que leur part respective à la succession soient connus (TF 9C_447/2016 du 1er mars 2017 consid. 4.2.2 ; 9C_999/2009 du 7 juin 2010 consid. 1.1). bb) En l'occurrence, il ressort des pièces au dossier, en particulier du document intitulé « Convention de partage de la succession de M. Francis Denisard », que le partage de la succession a été retardé en raison d'un désaccord entre les héritiers institués par le de cujus, consécutif au fait que ce dernier avait laissé plusieurs dispositions pour cause de mort. Le montant des parts respectives des héritiers n'a été formellement constaté qu'au moment de la signature de ladite convention les 30 et 31 mars 2015. Aussi convient-il de retenir que ce n'est qu'à

- 11 - compter de cette date qu'il était possible d'imputer à la fortune de la recourante une part de la succession non partagée de son ami. cc) Fort de ce constat, il y a lieu de tenir compte, au titre de part d'une succession non partagée, d'un montant de 423'017 fr. 55 pour la période du 1er avril 2015 au 13 mai 2016 et d'un montant de 79'917 fr. 55 pour la période du 14 mai 2016 au 14 mai 2018. b) En second lieu, il convient d'examiner la manière dont l'intimée a qualifié le prêt de 104'207 fr. que la recourante a accordé à sa nièce le 1er décembre 2017. aa) Selon l'art. 312 CO, le prêt de consommation est un contrat par lequel le prêteur s'oblige à transférer la propriété d'une somme d'argent ou d'autres choses fongibles à l'emprunteur, à charge par ce dernier de lui en rendre autant de même espèce et qualité. Le prêt de consommation suppose donc notamment, à la charge de l'emprunteur, une obligation de restituer (ATF 131 III 268 consid. 4.2; 129 III 18 consid. 2.2). L'obligation de restituer une somme d'argent équivalente ou une chose fongible de même espèce et qualité constitue donc un élément essentiel du contrat, nécessaire pour retenir une telle qualification (TF 4A_12/2013 du 27 juin 2013 consid. 2.1 et les références). bb) La fortune déterminante englobe tous les actifs que la personne assurée a effectivement reçus et dont il peut disposer sans restriction, ceci sous réserve d'un dessaisissement de fortune. La fortune de la personne assurée comprend ainsi tous ses biens mobiliers et immobiliers et les droits personnels et réels lui appartenant, l'origine des fonds étant à cet égard sans importance (TF 9C_612/2012 du 18 novembre 2012 consid. 3.2). cc) Selon la jurisprudence, l'octroi d'un prêt ne saurait en soi être assimilé à un dessaisissement de fortune, étant donné qu'il existe un droit au remboursement. Demeurent réservés les cas où il apparaît dès le départ que le prêt ne sera pas remboursé. Tel est le cas lorsque le prêt est

- 12 - effectué de façon délibérée ou, à tout le moins, de manière imprudente, alors que la vraisemblance que celui-ci se solde par une perte (importante) apparaissait dès le départ si prévisible qu'un homme raisonnable n'aurait pas effectué, dans la même situation et les mêmes circonstances, un tel prêt (TF 9C_186/2001 du 14 avril 2011 consid. 3.2 et les références). dd) A teneur du contrat de prêt signé le 2 novembre 2017 par la recourante et sa nièce, il appert qu'elles se sont liées par un contrat de prêt de consommation, sans intérêts, et que la nièce de la recourante s'est obligée à rembourser la somme à raison de mensualité de 100 euros et d'un amortissement final de 49'000 euros. Faute d'indices laissant à penser

que la recourante n'entend pas réclamer le remboursement de son prêt ou que le prêt ne sera jamais remboursé, l'intimée n'était pas autorisée à considérer que la somme prêtée constituait un dessaisissement de fortune. Au contraire, le prêt doit, à compter du 1er janvier 2018, être considéré comme un élément de la fortune mobilière de la recourante dont le montant devra se réduire au fil des années – à raison de 1'200 euros par année –, conformément au plan de remboursement convenu par les parties. ee) Les revenus déterminants comprennent également le produit de la fortune mobilière et immobilière (art. 11 al. 1 let. b LPC). Le revenu de la fortune mobilière comprend notamment le revenu du capital, notamment les intérêts bruts des dépôts d'épargne et des papiers-valeurs, les parts de bénéfice de tous genres ainsi que les intérêts actifs des objets mobiliers et des sommes prêtées (cf. ch. 3432.01 des directives de l'Office fédéral des assurances sociales concernant les prestations complémentaires à l'AVS et l'AI [DPC]). Si un capital en espèces, pertinent en matière de prestations complémentaires, n'est pas placé à intérêts, ou qu'il est renoncé à des intérêts sur une somme d'argent prêtée, le revenu pris en compte correspond au montant des gains réalisables par des placements avec intérêts de la fortune cédée. Ce revenu hypothétique doit être déterminé sur la base des taux d'intérêt moyens de l'épargne de

- 13 - l'année précédant le droit à la prestation (cf. ATF 127 V 247 ; ch. 3482.10 DPC). ff) Dans la mesure où le prêt, sans intérêts, consenti par la recourante à sa nièce ne constitue pas un dessaisissement de fortune, il convient de tenir compte d'un revenu hypothétique, conformément au considérant qui précède. c) Il convient ensuite d'examiner la manière dont l'intimée a traité le remboursement du prêt de 145'312 fr. 50 consenti à la recourante par sa tante. aa) En tant que l'art. 11 al. 1 let. c LPC prévoit qu'une partie de la fortune nette doit être prise en compte comme revenu, cela signifie que les dettes dûment prouvées doivent être déduites de la fortune brute. Au nombre de celles-ci figurent notamment, outre les dettes hypothécaires, les petits crédits contractés auprès d'une banque, les prêts entre privés, les arriérés d'impôts et ceux qui auraient été dus sur un avoir de prévoyance non réclamé qui a néanmoins été pris en compte dans le calcul de la prestation complémentaire. Pour leur prise en considération, il suffit que ces dettes soient effectivement survenues ; peu importe qu'elles soient exigibles ou non. En revanche, les dettes incertaines ou dont le montant n'est pas établi n'entrent pas en ligne de compte (ATF 140 V 201 consid. 4.2). bb) Du contrat de prêt produit par la recourante, il ressort que celle-ci a obtenu de la part de sa tante, entre 1985 et 1997, treize prêts pour un montant total de 20'000'000 pesetas ; ce prêt a été remboursé le 17 octobre 2018 par le versement d'un montant de 145'312 fr. 50. Au cours de la procédure, l'intimée n'a pas contesté la réalité de ce prêt. Dans ces conditions, elle était tenue, dans le cadre de ses nouveaux calculs, de déduire de la fortune de la recourante le montant du prêt consenti par la tante de la recourante, et ce jusqu'au remboursement dudit prêt.

- 14 - d) Pour finir, il convient d'examiner si c'est à juste titre que l'intimée a refusé de prendre en considération, au titre de dépenses justifiées, les frais d'avocat dont la recourante s'était personnellement acquittée et les frais de voyage. De manière plus générale, il y a lieu de se demander si, au vu des circonstances du cas d'espèce, l'existence d'un dessaisissement de fortune peut être admise. aa) Par dessaisissement, il faut entendre, en particulier, la renonciation à des éléments de revenu ou de fortune sans obligation juridique ni contre-prestation équivalente (ATF 134 I 65 consid. 3.2 ; 131 V 329 consid. 4.2 et 4.3). L'existence d'un dessaisissement de fortune ne peut être admise que si l'assuré renonce à des biens sans obligation légale ni contre-prestation adéquate. Lorsque cette condition n'est

pas réalisée, la jurisprudence considère qu'il n'y a pas lieu de tenir compte d'une fortune (hypothétique) dans le calcul de la prestation complémentaire, même si l'assuré a pu vivre au-dessus de ses moyens avant de requérir une telle prestation. En effet, il n'appartient pas aux organes d'exécution des prestations complémentaires de procéder à un contrôle du mode de vie des assurés, ni d'examiner s'ils se sont écartés d'une ligne que l'on pourrait qualifier de « normale ». En édictant l'art. 11 al. 1 let. g LPC, le législateur n'a pas voulu sanctionner l'assuré prodigue ; il s'agissait avant tout d'empêcher qu'un assuré se dessaisisse de tout ou partie de ses biens au profit d'un tiers, sans obligation juridique. L'assuré qui dépense sa fortune pour acquérir des biens de consommation, ou pour améliorer son train de vie, use de sa liberté personnelle et ne saurait tomber sous le coup de cette disposition (ATF 115 V 352 consid. 5c ; MICHEL VALTERIO, Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, 2015, n° 99 ad art. 11 et les références citées). bb) Lorsque des éléments de fortune ne sont plus à disposition, il incombe à l'assuré d'apporter la preuve qu'ils ont été remis en vertu d'une obligation légale ou moyennant une contre-prestation équivalente. On ne saurait toutefois exiger de l'assuré qu'il démontre l'utilisation de chaque élément de fortune. Il y a lieu de se fonder sur la règle du degré de vraisemblance prépondérante, appliquée à

- 15 - l'appréciation des preuves en matière d'assurance sociales (ATF 121 V 204 consid. 6 ; TF 9C_467/2019 du 4 novembre 2019 consid. 5 in fine et les références, notamment TF 9C_934/2009 du 28 avril 2010 consid. 3 ; VALTERIO, op. cit., n° 102 ad art. 11 LPC). Si l'assuré ne peut rendre vraisemblable que ses dépenses ont été effectuées moyennant contre-prestation adéquate, il ne peut se prévaloir d'une baisse correspondante de sa fortune. Il doit donc accepter que l'administration s'enquière des motifs de cette baisse et, à défaut de preuve, qu'elle tienne compte d'une fortune hypothétique (TF 9C_124/2014 du 4 août 2014 consid. 5). En effet, les diminutions de fortune demeurées inexplicables par celui qui prétend une prestation complémentaire, en dépit de son devoir de collaborer à l'instruction de la cause, peuvent être tenues pour des dessaisissements de fortune (TFA P 59/02 du 28 août 2003 consid. 3.3). cc) Tout au long de la procédure, la recourante a soutenu avoir utilisé une partie de la fortune héritée pour améliorer son quotidien, en particulier pour voyager en Espagne auprès des membres de sa famille. A la lumière des explications fournies dans le cadre du mémoire de recours, auxquelles il peut sans autre être renvoyé, il y a lieu de retenir, au degré de la vraisemblance prépondérante, que les sommes utilisées par la recourante ont servi à financer son train de vie, ainsi que l'attestent les prélèvements réguliers opérés par la recourante sur son compte personnel. Le dossier ne contient aucun indice – et l'intimée n'en avance aucun – laissant à penser que la recourante s'est dessaisie sans contrepartie aucune d'une partie de sa fortune. L'intimée ne saurait parvenir à pareille conclusion en se fondant exclusivement sur la différence de fortune entre le 1er janvier et le 31 décembre de la même année. Si un tel raisonnement devait être suivi, cela reviendrait à empêcher toute personne disposant de fortune de faire un usage raisonnable de celle-ci. Or, comme on l'a vu, ce raisonnement n'est pas conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral. dd) En l'absence de tout dessaisissement, la fortune de la recourante est constituée du solde des comptes bancaires de la recourante, ainsi que de la part à la succession non partagée (cf. supra

- 16 - consid. 7a/cc) et du prêt consenti à sa nièce (cf. supra consid. 7b/dd), fortune dont il convient également de soustraire le montant du prêt consenti par sa tante (cf. supra consid. 7c/bb). e) Afin d'être parfaitement exhaustif, il convient de préciser que le montant dont

l'intimée demande la restitution ne saurait être pris en compte à titre de dette. Comme le relève l'intimée, seules les dettes qui sont exigibles au moment du calcul de la prestation complémentaire peuvent être prises en considération. Or, en l'espèce, le montant de la créance de l'intimée n'est pas encore définitivement établi, si bien qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte. f) Sur le vu de ce qui précède, il y a lieu d'annuler la décision sur opposition attaquée et de renvoyer la cause à l'intimée afin qu'elle procède à un nouveau calcul du droit aux prestations complémentaires à compter du 1er décembre 2014 ainsi qu'à un nouveau calcul du montant réclamé à titre de restitution, en tenant compte des considérations qui précèdent.

E. 8

Le litige porte en second lieu sur le refus de l'intimée d'octroyer à la recourante le bénéfice de l'assistance juridique administrative pour la procédure administrative. a) D'après l'art. 37 al. 4 LPGA, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur lorsque les circonstances l'exigent. b) Dans la procédure en matière d'assurances sociales, l'assistance d'un avocat s'impose uniquement dans les cas exceptionnels où il est fait appel à lui parce que des questions de droit ou de fait difficiles rendent son assistance apparemment nécessaire et qu'une assistance par le représentant d'une association, par un assistant social ou d'autres professionnels ou personnes de confiance d'institutions sociales n'entrent pas en considération (ATF 132 V 200 consid. 4.1). Il faut mentionner, en plus de la complexité des questions de droit et de l'état de fait, les

- 17 - circonstances qui tiennent à la personne concernée, comme sa capacité à s'orienter dans une procédure (ATF 132 V 200 consid. 4.1 et les références ; TF 9C_674/2011 du 3 août 2012 consid. 3.2). Dès lors, le fait que l'intéressé puisse bénéficier de l'assistance de représentants d'associations, d'assistants sociaux ou encore de spécialistes ou de personnes de confiance œuvrant au sein d'institutions sociales permet d'inférer que l'assistance d'un avocat n'est ni nécessaire ni indiquée (TF 9C_105/2007 du 13 novembre 2007 consid. 1.3). c) Dans le cas d'espèce, la recourante avance notamment le caractère complexe de son dossier et les atteintes à la santé dont elle souffre pour justifier la nécessité de se faire assister d'un avocat. Cette argumentation ne convainc toutefois pas. S'agissant d'une procédure de révision du droit aux prestations complémentaires, la cause ne revêtait pas un degré particulier de complexité, dès lors qu'il s'agissait pour la recourante, dans un premier temps à tout le moins, de produire les documents réclamés par l'intimée. La recourante ne met pas en évidence de circonstances propres à la présente affaire qui justifiaient une assistance que seul un avocat était en mesure d'apporter. On ne saurait par conséquent parler, en l'état de la procédure, d'un état de fait et de questions juridiques complexes auxquels la recourante ne pouvait pas faire face seule ou avec l'aide d'un assistant social ou d'une association chargée de la défense des intérêts des assurés. Il apparaît ainsi que l'assistance d'un avocat n'était objectivement pas indiquée au vu des circonstances concrètes du cas d'espèce. Fort de ces constats, il n'y a pas lieu d'examiner si les autres conditions cumulatives mises à l'octroi de l'assistance juridique gratuite sont données.

E. 9

a) En définitive, le recours, en tant qu'il porte sur le droit de la recourante à des prestations complémentaires, doit être partiellement admis, la décision sur opposition attaquée annulée et la cause renvoyée à l'intimée afin qu'elle procède, en tenant compte des considérations émises au considérant 7 du présent arrêt, à un nouveau calcul du droit aux prestations

complémentaires à compter du 1er décembre 2014 ainsi qu'à un nouveau calcul du montant réclamé à titre de restitution. En revanche,

- 18 - le recours, en tant qu'il porte sur le droit de la recourante à l'assistance juridique gratuite pour la procédure administrative, doit être rejeté. b) La procédure étant gratuite, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice (art. 61 let. a LPGA). c) La recourante, qui obtient partiellement gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens réduits, qu'il convient de fixer à 3'000 fr. (art. 61 let. g LPGA). d) Cette indemnité couvre l'intégralité des frais de représentation de Me Gruber, défenseur d'office dans le cadre de la présente procédure de recours ; il est donc superflu de fixer précisément le montant de sa rémunération.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.